



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

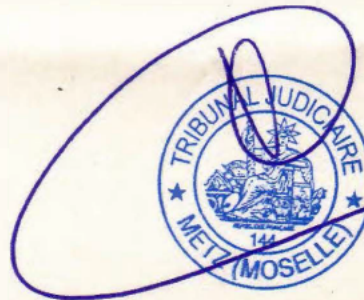
Tribunal judiciaire de METZ
REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Références : R2023MET001022

Notification d'une décision en matière de registre des associations

Madame/Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision en date du 12/09/2023 concernant l'association YACHTING CLUB DE METZ.



METZ, le 19/09/2023
RODRIGUEZ Joséfa

Textes applicables aux notifications et voies de recours :

Annexe CPC, art. 5 : Les décisions du tribunal judiciaire sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les décisions produisent effet du jour de leur notification lorsque le délai de recours est ouvert sans limitation de durée.

Annexe CPC, art. 6 : Les décisions peuvent être modifiées d'office sauf lorsque le recours est enfermé dans un délai.

Annexe CPC, art. 7 : Le recours est ouvert à tout intéressé. Il est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant la cour d'appel. Il peut également être formé par la partie elle-même, ou par un notaire lorsque celui-ci avait déjà saisi la juridiction.

Annexe CPC, art. 8 : Le recours qui est enfermé dans un délai est appelé "pourvoi immédiat". Le délai de ce pourvoi est de quinze jours. Il est prorogé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 643 à 647 du code de procédure civile.

Annexe CPC, art. 25 : Toute inscription doit mentionner le jour où elle est effectuée et être signée par le greffier. L'inscription est notifiée à celui qui l'a demandée, sauf renonciation de sa part.

Annexe 950 du CPC : L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Annexe 952 du CPC : Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision. Dans le cas contraire, le greffier de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision. Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

Annexe 953 du CPC : L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal judiciaire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de METZ
REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Références : R2023MET001022

Certificat d'inscription

Le greffier soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites le 12/09/2023, au registre des Associations du Tribunal judiciaire de METZ :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14/05/2023 :

- Le siège de l'association est transféré à 60 RUE DES ETANGS 57160 SCY-CHAZELLES ;
- Les nouveaux statuts ont été adoptés ;

Au nom de l'association : **YACHTING CLUB DE METZ**

Sous les références : **A2005MET000163**

Ayant son siège à **60 RUE DES ETANGS 57160 SCY-CHAZELLES**

METZ, le 19/09/2023
RODRIGUEZ Joséfa



Références : R2023MET001022

ORDONNANCE D'INSCRIPTION DE MODIFICATION

Nous, KRUMMER Catherine, Juge, au Tribunal judiciaire de METZ, statuant par décision gracieuse en matière de registre des associations ;

Vu la requête déposée le **14/08/2023** par Monsieur PARRELLA JEAN-PHILIPPE, tendant à l'inscription de la modification de l'association **YACHTING CLUB DE METZ** ayant son siège à **Port Robert Schuman - Rue de l'Etang 57160 SCY-CHAZELLES** ;

Vu les articles 21 à 79-1 du Code civil local et plus particulièrement les articles 67 et 71 du même code ;

Vu les articles 30-1 à 30-10 de l'annexe au code de procédure civile ;

Vu l'ensemble des pièces annexées à la requête précitée ;

Il y a lieu de faire droit à la demande d'inscription des modifications de l'association conformément à la déclaration et aux pièces jointes ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS l'inscription des modifications suivantes au registre des Associations du Tribunal judiciaire de METZ au nom de l'association **YACHTING CLUB DE METZ**, ayant son siège à **60 RUE DES ETANGS 57160 SCY-CHAZELLES** sous les références A2005MET000163 :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14/05/2023 :

- Le siège de l'association est transféré à 60 RUE DES ETANGS 57160 SCY-CHAZELLES ;
- Les nouveaux statuts ont été adoptés ;

ORDONNONS la notification par le greffe de la présente ordonnance au requérant ;

METZ, le 12/09/2023
Le juge KRUMMER Catherine



Signé par
Catherine KRUMMER L0185704
le 12/09/2023



02 AOUT 2023



YACHTING CLUB DE METZ



Enregistré au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz sous le n° LXIII n° 15
Port Robert Schuman, 60 rue de l'Etang 57160 SCY-CHAZELLES

Email : yachting.club.metz@gmail.com Site web : <http://www.ycmetz.org> Tel. : 09 64 40 10 52
Association fondée en 1980.

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée Générale extraordinaire du dimanche 14 mai 2023.

Le 14 mai 2023 à 10 heures, les membres de l'association se sont réunis en assemblée Générale extraordinaire pour décider de la modification des statuts de l'association

Les personnes présentes à cette assemblée générale ont signé la feuille de présence.

L'assemblée Générale extraordinaire désigne M. GARA Joel en qualité de président de séance et M PARRELLA Jean-Philippe en qualité de secrétaire de séance.

Le président de séance rappelle que l'assemblée Générale extraordinaire est appelée à statuer sur la modification des statuts de l'association.

Délibération :

Il est constaté que les membres présents ou régulièrement représentés et a jours de cotisation sont de 66, (Le quorum est de 35).

Les convocations ont été envoyée un mois avant la date de l'assemblée

Le Président expose les motifs du projet de modification des statuts.

Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée sur tous ces points et sur les modifications à apporter au projet.

Aucun commentaire n'est fait par l'assemblée

Le président met aux voix la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée par soixante-quatre voix pour et deux abstentions.

La clôture de l'assemblée extraordinaire est prononcée à 10h45.

Les statuts sont annexés au procès-verbal.

Fait à Scy Chazelles, le 28 mai 2023

Le Président

Le Secrétaire

ASSOCIATION YACHTING CLUB DE METZ

STATUTS

**Siège social :
60 rue de l' Etang
57160 SCY-CHAZELLES**

Registre des Associations du Tribunal d'instance de Metz XL 111 n°15

Article 1 - Nom et siège

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : "Yachting Club de Metz", régie par les articles 21 à 79 III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Metz sous le numéro LXIII n°15

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet

- de rassembler les pratiquants de la navigation de plaisance,
- d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux
- de faciliter et de développer les moyens techniques mis à leur disposition
- de promouvoir la navigation de plaisance en offrant base et structures d'accueil, tant pour les membres que pour les plaisanciers de passage
- de fournir aux pratiquants de la navigation de plaisance tous renseignements susceptibles de faciliter la navigation et d'assurer leur sécurité.

L'association ne poursuit aucun but politique, religieux ou lucratif.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 60 rue des Etangs 57160 SCY-CHAZELLES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration si nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Ressources

- 1) du produit des cotisations, droit d'entrée et redevances de ses membres ;
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou privés
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 5) des dons de particuliers ou d'organismes privés ou publics ;
- 6) de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Il sera également tenu une comptabilité correspondant au plan comptable général.

Article 7 – Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 8 - Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'Association se compose de :

a) membres fondateurs : Sont membres FONDATEURS ceux qui ont contribué, d'une manière active ou par une participation financière, à la création et à l'essor du Y.C.M et dont la candidature a été approuvée par le Conseil d'Administration.

Ils disposent du droit de vote délibératif et sont au Conseil d'Administration.

b) membres actifs : Sont membres ACTIFS, les personnes qui adhèrent à l'Association et qui ont acquitté la cotisation annuelle et les redevances éventuelles.

Tout nouveau membre actif doit être agréé par le Conseil d'Administration, sur proposition du chef de port. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent être élus au Conseil d'Administration, sous réserve d'une année d'ancienneté dans l'association.

c) Membres bienfaiteurs : Sont membres BIENFAITEURS, les personnes qui ont fait des dons importants à l'Association, et qui ont été proposées par le Conseil d'Administration.

Ils disposent d'une voix consultative.

d) Membres d'honneur : Sont membres d'HONNEUR, les personnes qui ont rendu des services signalés au Y.C.M. et qui ont été proposées par le Conseil d'Administration.

Ils disposent d'une voix consultative.

e) Membres de droit : Les membres de DROIT représentent les administrations d'État ou territoriales ou les institutions apportant un soutien financier ou matériel par le biais de subventions directes ou indirectes à l'association.

Ils disposent d'une voix consultative.

Article 9 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur avec indication de ses adresses postale et courriel, et être adressée au Président de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui seront consultables par affichage. « Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

d) Par décision du Conseil d'administration pour les membres d'honneur.

Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 12 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et redevances.

Elles se réunissent sur convocation du président de l'association.

Elles se réunissent également sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trois jours du dépôt de la demande écrite, et l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont faites de manière dématérialisée et affichage à la capitainerie, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou en son absence, à ses vice-présidents.

L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les décisions prises par l'assemblée générale concernant les points inscrits à son ordre du jour.

Toutes les délibérations, décisions et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Est électeur tout membre de l'association, à jour de ses cotisations et redevances, adhérant depuis plus de 6 mois, et ayant atteint sa majorité légale le jour de l'élection. En cas d'empêchement, un membre, à jour de cotisation, peut donner procuration soit au président, soit à un autre membre de l'association ayant capacité de vote.

Nul ne peut détenir plus de trois procurations.

La procuration écrite doit être présentée au président, avant la lecture de l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée Générale (pouvoirs)

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 - Assemblées Générales Ordinaires

Une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle doit comprendre au moins 40 %, arrondi à l'unité supérieure, des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau une heure après.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation et des redevances annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 15 - Assemblées Générales Extraordinaires

Elle est compétente pour toute modification des statuts, y compris ses buts et objet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle doit comprendre au moins la moitié, plus un des membres de l'association ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à une heure après.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toutefois, pour une modification des buts et objet de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, de plus les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 16 – Le conseil d'administration (composition)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 17 - Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle et des redevances, et jouissant de ses droits civils et politiques. Il devra être parrainé par un autre membre du Conseil, et adressera sa candidature écrite au président, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 – Réunions du conseil d'administration

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 2 fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites ou par courriel, qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Sont valables toutes les décisions prises, même sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, mais présentés en raison de leur caractère urgent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à mains levées.

Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Tous les sujets relatifs aux personnes doivent faire l'objet d'un scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 19 - Le président

Il préside les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation, sur avis du Conseil d'Administration, à un autre membre du Conseil d'Administration. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence de longue durée, les vice-présidents assument toutes les charges normalement dévolues au président.

En cas de vacances définitive, il est procédé à une nouvelle élection par le Conseil d'Administration réuni dès que possible à cet effet.

Article 20 - Le trésorier

Il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur la gestion.

Article 21 - Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du bureau et des assemblées générales. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 23 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 24 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à la commune de Scy-Chazelles. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 26. - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le 14 mai 2023 à Scy-Chazelles...

